

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-041394

Châlons-en-Champagne, le 26 juillet 2010

SGS QUALITEST Industrie  
Domaine de Corbeville  
91400 ORSAY

**Objet :** Inspection de la radioprotection – activités de radiologie industrielle par gammagraphie  
Inspection INSNP-CHA-2010-0536 du 06 juillet 2010

**Réf. :** [1] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma  
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[3] Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R.233.83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé le 06 juillet 2010 une inspection de l'activité de gammagraphie de la société SGS QUALITEST Industrie sur le site du CNPE de Chooz (08) situé sur le territoire de compétence de la division de l'ASN de Châlons-en-Champagne.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de radioprotection lors d'une opération sur chantier.

A l'issue de leur contrôle, les inspecteurs de l'ASN considèrent que l'application des règles de radioprotection était globalement satisfaisante dans le cadre de ce chantier. Néanmoins, certaines dispositions réglementaires ne sont pas respectées.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, **dans un délai qui n'excédera pas 2 mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Déclaration de chantier d'une durée supérieure à 1 mois

L'article 9 de l'arrêté cité en référence [1] précise que l'ouverture d'un chantier de contrôle radiographique de durée prévisible supérieure à un mois fait l'objet d'une déclaration adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire ayant délivré l'autorisation au plus tard 48 heures avant le premier contrôle radiographique. Cette déclaration mentionne l'adresse exacte du chantier, sa durée prévisionnelle, le nom de la personne responsable du chantier, les références du ou des appareils et des sources.

Le chantier d'arrêt de tranche du CNPE de Chooz dure plusieurs mois durant lesquels votre société stocke des gammagraphes et réalise des chantiers. Aucune déclaration n'a été faite en ce sens.

- A1. Je vous demande de déclarer ce chantier, conformément à l'arrêté cité en référence [1], à l'ASN Division de Paris (10, rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04).**

### Dosimétrie opérationnelle

Il a été constaté que les opérateurs disposaient du dosimètre opérationnel fourni par le CNPE et de celui fourni par votre société. Il a été indiqué que la dose relevée en fin de chantier était celle lue sur le dosimètre fourni par EDF. L'utilisation de deux dosimètres n'a pu être justifiée. Par ailleurs, les travailleurs ne doivent être dotés que d'un seul type de dosimètre par type de rayonnement mesuré et par période de port conformément au point 3.2 de l'annexe de l'arrêté cité en référence [2].

- A2. Je vous demande de définir quel dosimètre opérationnel doit être porté lors des chantiers en CNPE.**

## B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Coordination des mesures de prévention

Les opérateurs n'avaient pas connaissance des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels, que ce soit celui du CNPE ou celui de votre société. Comme précisé dans l'arrêté visé en référence [2], un des buts de cette dosimétrie est d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération en vue d'optimiser son exposition.

- B1. Je vous demande de m'indiquer quelles informations sont fournies aux opérateurs sur les modalités d'utilisation des équipements mis à disposition par le CNPE et par votre société (seuil d'alarme des dosimètres, modalités de fonctionnement des radiamètres et de la balise sentinelle, etc.).**

### Suivi dosimétrique

Le relevé de la dosimétrie passive et opérationnelle sur les 12 derniers mois des opérateurs rencontrés (M. X, M. Y et M. Z) n'a pu être consulté sur chantier.

- B2. Je vous demande de me transmettre les résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle sur les 12 derniers mois de M. X, M. Y et M. Z. Vous indiquerez la contribution de dose liée à leur activité réalisée hors CNPE.**

## C/ OBSERVATIONS

### Document de suivi des gammagraphes

Les inspecteurs ont constaté que le GAM n°494 n'était pas accompagné de son document de suivi sur le chantier, mais de celui du GAM n°3500.

- C1. Conformément au décret du 27 août 1985 [3], vous veillerez à ce que les appareils utilisés sur chantier soient accompagnés de leurs documents.**